

REGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

Marché de travaux

2026-028

Marché de travaux d'aménagement des sanitaires du
Bâtiment F

ATTENTION !

Par le seul fait de participer à la procédure de passation, le candidat s'engage à exécuter le contrat dans les conditions de son offre, que celui-ci soit signé ou non, et s'il était retenu à l'issue de la procédure à signer ledit contrat sans pouvoir le modifier.

DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES :

15/05/2025 – 12h00 (heure de Paris)

Article 1.	OBJET ET ETENDUE DU MARCHE	5
1.1	Objet de la prestation	5
1.2	Nomenclature communautaire CPV	5
Article 2.	CONDITIONS DE LA CONSULTATION	5
2.1	Procédure de passation	5
2.2	Décomposition et forme du marché	5
2.3	Allotissement	5
2.4	Variantes	5
2.5	Prestations similaires	5
2.6	Durée du marché	5
2.7	Durée et modalités de reconduction	5
2.8	Délais d'exécution	6
a.	Date prévisionnelle de début d'exécution	6
b.	Délai global d'exécution	6
c.	Calendrier prévisionnel d'exécution	7
d.	Calendrier détaillé d'exécution	7
e.	Suivi du calendrier d'exécution	7
f.	Délais d'exécution partiels	8
g.	Prolongation du délai d'exécution	8
2.9	Lieu d'exécution	8
2.1	Considérations environnementales	8
2.2	Considérations sociales	8
Article 3.	INFORMATION DES CANDIDATS	8
3.1	Visite des locaux	8
3.2	Contenu des documents de la consultation	9
3.3	Principes généraux sur les échanges électroniques	9
3.3.1	Modalités de retrait du DCE :	9
3.3.2	Conditions de transmission des plis :	9
3.3.3	Format des fichiers	10
3.3.4	Assistance au dépôt électronique	10
3.3.5	La réception des fichiers (Horodatage)	10
3.3.6	Signature électronique individuelle des fichiers	11
3.3.7	Dispositions relative à la copie de sauvegarde	11
3.4	Echanges électroniques	13
3.4.1	Date et heure limite de remise des propositions	13
3.4.2	Questions des candidats	13

3.4.3	Modification du dossier de consultation	14
3.4.4	Prolongation du délai de réception des offres.....	14
3.5	Langue de rédaction des offres et unité monétaires	14
Article 4.	<u>CANDIDATURE.....</u>	<u>14</u>
4.1	Forme juridique du groupement.....	14
4.2	Sous-traitance	15
4.3	Motif d'exclusions :	15
4.4	Présentation de la candidature	15
4.4.1	Candidature sous forme de Document Unique de Marché Européen électronique (DUME électronique)	16
4.4.2	Candidature avec les formulaires DC1 et DC2	16
4.5	Niveau minimaux de participation :	17
4.6	Tâches essentielles :	17
4.7	Examen des candidatures :	17
4.8	Vérification des conditions de participation : liste des documents justificatifs :	17
4.9	Vérification des motifs d'exclusion	18
Article 5.	<u>OFFRE.....</u>	<u>19</u>
5.1	Délai de validité des offres	19
5.2	Présentation de l'offre	19
5.3	Examen des offres	19
5.4	Critère d'attribution.....	19
5.5	Méthode de notation des offres	20
5.5.1	Critère prix	20
5.5.2	Critère valeur technique	20
5.5.3	Critère considérations environnementales et/ou sociales	21
Article 6.	<u>NEGOCIATION.....</u>	<u>21</u>
Article 7.	<u>ATTRIBUTION.....</u>	<u>22</u>
7.1	Vérification des motifs d'exclusion : transmission des moyens de preuve.....	22
7.2	Interdiction d'attribution	24
7.3	Mise au point.....	24
7.4	Signature du marché	24
Article 8.	<u>VOIES ET DELAIS DE RECOURS.....</u>	<u>26</u>
Article 9.	<u>ANNEXE</u>	<u>27</u>

Article 1. OBJET ET ETENDUE DU MARCHÉ

1.1 Objet de la prestation

Le marché a pour objet l'exécution des prestations de **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

Tout ajout ou modification des prestations initiales après l'entrée en vigueur du marché doit faire l'objet d'un avenant accepté par les cocontractants.

Les candidats n'ont pas à apporter de compléments au Cahier des Clauses Techniques Particulières, ni au Cahier des Clauses Administratives Particulières.

1.2 Nomenclature communautaire CPV

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) correspondante à l'ensemble des lots est :

Code	Libellé
45453000	Travaux de remise en état et de remise à neuf
45330000	Travaux de plomberie
45223220	Travaux de gros œuvre
45421141	Travaux de cloisonnement

Article 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2.1 Procédure de passation

Procédure adaptée, selon les dispositions des articles R.2123-1 à R.2123-7 du CCP

2.2 Décomposition et forme du marché

La présente consultation est un marché de travaux

Le présent marché est un marché simple.

2.3 Allotissement

La présente consultation ne fait pas l'objet d'allotissement. Toutefois l'opération est allotie, une première consultation est intervenue précédemment concernant le désamiantage de cette même opération.

La présente consultation est toutefois décomposée des « lots techniques ».

2.4 Variantes

Les variantes ne sont pas acceptées.

2.5 Prestations similaires

L'acheteur se réserve la possibilité de confier ultérieurement au titulaire du marché, en application de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux accords-cadres ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

2.6 Durée du marché

2.7 Durée et modalités de reconduction

La durée du marché correspond à la période pendant laquelle les Titulaires sont tenus d'exécuter leurs obligations contractuelles.

Elle court de la notification du marché jusqu'à la plus tardive des deux dates suivantes :

- La notification du décompte général et définitif du marché au Titulaire, sans réserve ;
- L'exécution par le Titulaire de la totalité de ses obligations dues dans le cadre de la garantie de parfait achèvement.

La durée du marché est ferme et ne fait l'objet d'aucune reconduction.

2.8 Délais d'exécution

Sauf mention contraire, tous les délais s'entendent en jours calendaires.

a. Date prévisionnelle de début d'exécution

La date prévisionnelle de notification du marché est fixée à 11 juin 2026 pour le démarrage de la période de préparation.

L'exécution du marché commence à courir à compter de la date de démarrage de la période de préparation précisée par OS.

La durée prévisionnelle du marché est de 4,5 mois.

b. Délai global d'exécution

En application de l'article 18.1 du CCAG-Travaux, le délai d'exécution comprend :

- La période de préparation

La période de préparation doit être exécutée dans le délai global d'exécution rappelé à l'Acte d'Engagement.

Un ordre de service prescrit le début et la fin de la période de préparation.

A la fin de cette période le Titulaire est réputé avoir acquis une parfaite connaissance du site.

L'ordre de service de démarrage des travaux ne pourra être délivré qu'à la complétude de la période de préparation.

- La période de travaux

Les travaux doivent être exécutés dans le délai global d'exécution rappelé à l'Acte d'Engagement du marché.

Le délai d'exécution des travaux démarrent à compter de la date de commencement d'exécution des prestations prescrites par ordre de service, qui vaut ordre de commencer les travaux. Les périodes de congés sont intégrées dans le délai d'exécution.

En tout état de cause, les travaux ne peuvent démarrer qu'après vérification par le représentant du maître d'œuvre et le CSPS que les prestations à réaliser au cours de la période de préparation ont bien été effectuées. Si tel n'est pas le cas, tout retard dans le démarrage des travaux du fait de ce constat sera entièrement imputable au Titulaire.

Conformément à l'article 41.3 du CCAG-Travaux, le procès-verbal de réception des travaux arrête la date d'achèvement des travaux et détermine ainsi le délai d'exécution constaté des travaux.

Les délais globaux s'entendent à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage de la période de préparation.

Les délais globaux principaux du marché à compter de la délivrance de l'ordre de service de démarrage de la période de préparation.

Délai global d'exécution du marché période de préparation incluse	1 mois et 27 jours
Durée de la période de préparation	2 mois et 19 jours

c. Calendrier prévisionnel d'exécution

Un calendrier prévisionnel d'exécution, établi par le représentant de la maîtrise d'œuvre est joint au Dossier de Consultation. Des délais partiels d'exécution sont prévus à ce planning pour marquer les

grandes étapes. En outre, le calendrier détaille les durées imparties pour réaliser les différentes tâches de l'opération ainsi que des dates jalons impératives.

Ce calendrier prévisionnel sert de cadre à l'élaboration, pendant la période de préparation, au calendrier détaillé d'exécution visé à l'article 28.2.3 du CCAG-Travaux.

Ce calendrier comporte l'indication du délai global et des délais partiels par lot. Ces délais sont contractuels tandis que le planning est prévisionnel.

d. Calendrier détaillé d'exécution

Sur la base du calendrier prévisionnel d'exécution notifié dans l'ordre de service de démarrage, le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le Titulaire. Le calendrier détaillé d'exécution comporte les tâches et le chemin critique de l'opération et intègre les délais globaux et principaux identifiés ci-avant.

L'établissement de ce calendrier détaillé intervient avant la fin de la période de préparation. La période de préparation ne pourra pas être validée sans validation du calendrier d'exécution par le maître d'œuvre.

Par dérogation au 28.2.3 du CCAG-Travaux, il est fait application des dispositions qui suivent :

Après son élaboration 2 options :

- Le calendrier détaillé d'exécution est approuvé par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre. Ce calendrier détaillé d'exécution se substitue au calendrier prévisionnel d'exécution des travaux. Il est notifié par ordre de service.
- Le calendrier détaillé d'exécution n'est pas approuvé par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, le calendrier prévisionnel du dossier de consultation est alors notifié au Titulaire par ordre de service.

Au cours de la réalisation de l'ensemble des travaux, le représentant de la maîtrise d'œuvre se réserve le droit de faire réviser ce calendrier détaillé d'exécution puis de le notifier au Titulaire par ordre de service en fonction des aléas survenus sur l'opération. Ces ajustements du calendrier sont destinés à permettre aux entreprises de planifier leurs interventions, les prolongations de délai proprement dites relevant de la procédure de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

Dans l'attente de sa notification au Titulaire, le calendrier d'exécution immédiatement antérieur, et à défaut le calendrier prévisionnel d'exécution, reste contractuel au regard de la détermination des retards et pour l'application des pénalités afférentes.

e. Suivi du calendrier d'exécution

Le suivi du calendrier est effectué systématiquement chaque semaine lors d'une réunion de chantier au cours de laquelle le Titulaire présente le point d'avancement des études et des travaux en indiquant les pourcentages d'avancement de chacune des tâches, en commentant les difficultés rencontrées et en annonçant les mesures prises pour les résoudre et rattraper l'éventuel retard constaté.

En cas de retard sur des tâches situées sur le chemin critique, le représentant de la maîtrise d'œuvre peut exiger que le Titulaire définisse, dans le délai maximal de 05 jours, les moyens exceptionnels à mettre en œuvre pour rattraper le retard. Ces moyens sont à la charge du Titulaire.

Lorsque l'avancement d'un chantier est jugé insuffisant, le Titulaire est mis en demeure, par ordre de service, d'activer l'exécution des travaux. En complément du 12.2.1 du CCAG-Travaux, si le Titulaire ne satisfait pas à cette injonction dans les 7 jours calendaires, le Maître d'œuvre se réserve le droit de les faire exécuter ou terminer, en tout ou partie, par une entreprise tierce de son choix.

f. Délais d'exécution partiels

Les délais d'exécution partiels et jalons intermédiaires sont prévus au planning prévisionnel des travaux joint au présent dossier. Ces délais sont contractuels tandis que le planning est prévisionnel.

Le suivi des calendriers est effectué systématiquement (toutes les semaines) au cours de la réunion de chantier, dans laquelle le Titulaire présente le point d'avancement des études et des travaux en

indiquant les pourcentages d'avancement de chacune des tâches, en commentant les difficultés rencontrées et en annonçant les mesures prises pour les résoudre et rattraper l'éventuel retard constaté.

En cas de retard sur des tâches situées sur le chemin critique, le représentant de la maîtrise d'œuvre peut prescrire au Titulaire de définir, dans un délai maximum de quatre jours, les moyens exceptionnels à mettre en œuvre pour rattraper le retard. Ces moyens sont à la charge du Titulaire, indépendamment des pénalités auxquelles il demeure exposé, dès lors qu'un retard est constaté par rapport à une date critique ou susceptible de le devenir.

Lorsque l'avancement du chantier est jugé insuffisant, le Titulaire est mis en demeure, par ordre de service, d'activer l'exécution des travaux. Si le Titulaire ne satisfait pas à cette injonction dans les deux jours, le maître d'œuvre se réserve le droit de les faire exécuter ou terminer pour tout ou partie par une autre entreprise.

Dès qu'il demande la réception des travaux, le Titulaire doit remettre l'ensemble des Dossiers d'ouvrages exécutés (DOE) ainsi que les documents nécessaires à l'établissement du Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO), préalablement validés par le représentant de la maîtrise d'œuvre.

g. Prolongation du délai d'exécution

À peine de forclusion et de ne pouvoir notamment bénéficier des stipulations de l'article 18.2 du CCAG-Travaux, le Titulaire est tenu de signaler au représentant de la maîtrise d'œuvre, par lettre recommandée, dans un délai de 15 jours calendaires à compter de sa survenance, toute circonstance ou événement qui ne soit imputable ni à sa faute ni à son fait, susceptible de motiver une prolongation du délai d'exécution.

Toutes justifications nécessaires permettant au Maître d'œuvre d'apprécier le bienfondé des difficultés signalées et la durée de l'éventuelle prolongation de délai doivent être fournies concomitamment. Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée pour des événements survenus après l'expiration du délai contractuel, éventuellement déjà prolongé.

Par dérogation à l'article 18.2.3 du C.C.A.G travaux, l'ensemble des prestations se réalisent en intérieure et ne peuvent ouvrir droit à prolongation du délai pour intempéries gel/pluie/vent/neige.

2.9 Lieu d'exécution

Le présent marché s'exécute à l'université Paris Nanterre et l'ensemble de ses sites.

2.1 Considérations environnementales

Le présent marché comporte des considérations environnementales au CCAP et CCTP.

2.2 Considérations sociales

Le présent marché ne comporte pas de considérations sociales.

Article 3. INFORMATION DES CANDIDATS

3.1 Visite des locaux

La visite est obligatoire.

La date proposée est la suivante :

Le 28/04/2026 à 10 heures 00 min.

Le 05/05/2026 à 10 heures 00 min.

Lieu de RDV : Université Paris Nanterre Bâtiment BSL RDC

Les candidats devront envoyer au plus tard avant la veille de la visite leur demande de visite à l'adresse : d.corbiere@parisnanterre.fr - 06 65 79 44 97

Une attestation de visite, établie par le représentant de l'Université Paris Nanterre, sera alors remise au candidat. Elle devra être obligatoirement jointe à l'offre. Tout dossier ne comprenant pas l'attestation de visite sera rejeté.

NB : De par la visite des lieux, les candidats sont réputés avoir pris connaissance parfaite des lieux et de toutes les conditions pouvant en quelque manière que ce soit avoir une influence sur l'exécution et les délais, ainsi que sur la qualité et les prix des ouvrages à réaliser.

3.2 Contenu des documents de la consultation

Le dossier de consultation comprend les documents suivants :

- Le présent règlement de la consultation (RC) ;
- L'acte d'engagement et ses annexes
- Annexe financières : les décompositions des prix globales et forfaitaires (DPGF);
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes ;
- Le Cadre de Réponses Techniques (CRT);
- Les formulaires DC1 et DC2.

Il est rappelé aux candidats que par le seul fait de participer à la procédure de passation, le candidat s'engage à exécuter le contrat dans les conditions de son offre et que la signature de l'acte d'engagement vaut acceptation de toutes les pièces contractuelles.

3.3 Principes généraux sur les échanges électroniques

3.3.1 Modalités de retrait du DCE :

Le DCE est mis à disposition des entreprises dans les conditions suivantes :

Les candidats doivent télécharger gratuitement le dossier de consultation des entreprises (DCE) sur la plateforme des achats de l'Etat (PLACE) à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>.

3.3.2 Conditions de transmission des plis :

Pour cette consultation, seuls sont autorisés les dépôts électroniques à l'adresse suivante :

<https://www.marches-publics.gouv.fr>

En application de l'article R2151-6 du Code de la commande publique, le soumissionnaire transmet son offre en une seule fois. En cas d'envois successifs, seul le dernier envoi réceptionné avant la date limite de remise des plis est admis.

Les candidats doivent envoyer leur réponse par voie électronique dans un pli comprenant à la fois les documents relatifs à la candidature et ceux relatifs à l'offre et dans des conditions qui permettent d'authentifier la signature du candidat lorsque celle-ci est nécessaire.

Chaque pli est considéré comme une offre. Dès lors, si le soumissionnaire est amené à compléter sa candidature et/ou son offre avant la date limite de remise des plis, il devra procéder à un nouvel envoi intégral comprenant l'ensemble des pièces exigées aux titres de l'offre ou de candidature.

Les plis antérieurs seront rejetés sans être examinés.

Le contenu du pli est défini à l'article « **Contenu de l'offre** » du présent règlement de la consultation

Les dépôts des plis (candidatures et offres) donnent lieu à un accusé de réception mentionnant la date et l'heure de la réception. Tous dépôts qui parviennent après la date et l'heure limites de remise des offres ne seront pas retenus.

3.3.3 Format des fichiers

Les formats des documents compatibles avec le système informatique de l'Université sont les suivants : doc ; open office ; xls ; pdf ; rtf ; tar ; gnuzip ; html.

Le candidat ou le soumissionnaire ne doit pas utiliser de code actif dans sa réponse, tels que :

- Formats exécutables, notamment : .exe, .com, .scr
- Macros ;
- ActiveX, Applets, scripts

La taille de chaque fichier déposé par les entreprises ne peut excéder 1 Go.

L'Université Paris Nanterre se réserve le droit de convertir ultérieurement les formats des données et des pièces du marché dans lesquels ont été encodés les fichiers afin d'assurer leur lisibilité à moyen et à long terme.

3.3.4 Assistance au dépôt électronique

Les candidats peuvent se référer à l'aide technique en ligne disponible sur le site : www.marches-publics.gouv.fr. Pour ce faire, ils y trouveront des informations concernant les prérequis techniques, les conditions générales d'utilisation ainsi que le manuel d'utilisation.

3.3.5 La réception des fichiers (Horodatage)

Les plis transmis par voie électronique sont horodatés. Tout pli qui parviendrait au-delà de la date et de l'heure limite de dépôt est considéré comme remis hors délai et sont rejetés.

La date et l'heure prises en compte pour la remise des offres sont celles données par la plate-forme de dématérialisation ([Plateforme PLACE](#)) à réception des documents envoyés par les candidats.

La date et l'heure retenues pour contester la réception des fichiers relatifs à la candidature et à l'offre sont celles correspondantes à la fin du téléchargement sur la plate-forme dématérialisée.

Ainsi, la transmission complète desdits fichiers devra intervenir avant la date et l'heure limites de remise des offres sous peine d'être considérée comme tardive.

AVERTISSEMENTS :

Il est précisé aux candidats que le délai de transmission des fichiers relatif à la candidature et à l'offre est fonction des capacités techniques et de raccordement de leur réseau internet.

Aussi, en qualité de preuve de dépôt de la réponse, l'accusé de réception mentionnant la date et l'heure de la réception doit être conservé précieusement pendant toute la durée de la procédure, jusqu'à l'attribution du marché.

En cas d'indisponibilité de la plate-forme, la date et l'heure limite de remise des plis peuvent être modifiées.

3.3.6 Signature électronique individuelle des fichiers

L'université ne dispose pas de signature électronique, il ne sera donc pas demandé aux candidats et à l'attributaire de signer électroniquement les pièces du marchés

Conformément aux dispositions de **l'article 1 de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique**, lorsque leur signature électronique est requise, les documents du marché transmis par voie électronique ou sur support physique électronique sont signés électroniquement selon les modalités de l'arrêté cité.

Il est donc de la responsabilité des candidats de se procurer un certificat électronique de leur choix, sous réserve de sa conformité aux normes du référentiel général d'interopérabilité, au référentiel de sécurité et de fournir gratuitement les moyens nécessaires à la vérification de cette signature et de son certificat.

Le référentiel intersectoriel de sécurité et la liste des catégories de certificats de signature électronique sont publiés sous forme électronique à l'adresse suivante : <http://www.entreprises.minefi.gouv.fr/certificats/>

Conformément à l'article 3 de l'arrêté précité, les formats de signature XAdES, CAdES ou PAdES sont autorisés.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que la signature numérisée (numération d'un document papier avec signature manuscrite) n'a pas de valeur d'une signature électronique. La signature numérisée n'est admissible que pour les documents qui ne sont produits et signés par les candidats eux-mêmes (certificats de qualification, certificats fiscaux et sociaux, ...)

3.3.7 Dispositions relative à la copie de sauvegarde

Le candidat ou le soumissionnaire peut faire parvenir une copie de sauvegarde dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres.

Cette copie de sauvegarde, transmise à l'acheteur sur support papier ou sur support physique électronique doit être placée dans un pli comportant les mentions suivantes :

- « COPIE DE SAUVEGARDE »
- Numéro et intitulé de la consultation
- Nom ou dénomination du candidat

La copie de sauvegarde ne sera ouverte que dans les cas de figures suivants (non cumulatifs):

- en cas de détection d'un programme informatique malveillant dans les candidatures ou les offres transmises par voie électronique ;
- en cas de candidature ou d'offre électronique reçue de façon incomplète, hors délais ou n'ayant pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

Si un programme informatique malveillant est détecté, la copie de sauvegarde est écartée par l'acheteur.

La copie de sauvegarde ouverte est conservée en cas d'ouverture conformément aux dispositions des articles R.2184-12 et R.2184-13 du code de la commande publique. Si au contraire elle n'a pas été ouverte ou si elle a été écartée suite à la détection d'un programme malveillant, celle-ci est détruite.

Le candidat ou le soumissionnaire qui envoie ou dépose sa copie de sauvegarde en main propre contre récépissé, le fait à l'adresse suivante :

Elle sera adressée par lettre recommandée avec avis de réception :

- Soit transmis par courrier avec accusé de réception postal,
- Soit déposés en main propre contre récépissé,

À l'adresse suivante :

Université Paris Nanterre
Bât Simone Veil (ancien bât. F)
DF - Service Achat Marchés Bureau R01
200, avenue de la République 92001 NANTERRE

La réception des copies de sauvegarde est assurée du lundi au vendredi de 10h00 à 12h et de 13h30 à 17h00 sauf les jours fériés. Les dossiers qui parviendraient après la date et l'heure limite de remise des offres, ainsi que ceux parvenus sous enveloppe non cachetée ne seront pas retenus et seront renvoyés à leurs expéditeurs.

Copie de sauvegarde électronique

Le dépôt d'une copie de sauvegarde électronique est autorisé dans la présente consultation.

Le candidat ou le soumissionnaire peut faire parvenir une copie de sauvegarde électronique dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres.

Le dépôt de la copie de sauvegarde électronique doit s'effectuer dans le respect des exigences de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif aux exigences minimales des moyens de communication électronique utilisés dans la commande publique (annexe 8 du Code de la commande publique).

A cet égard, le candidat peut recourir :

- soit à une solution intégrée satisfaisant l'ensemble des exigences précitées,
- soit à plusieurs solutions dont la combinaison permet de satisfaire l'ensemble de ces exigences.

Il peut ainsi recourir à une solution lui permettant de s'identifier, d'indiquer le destinataire de son dépôt, d'horodater son pli puis de le mettre en ligne sur une plateforme de stockage sécurisée.

Avant l'échéance de la date de limite de remise des candidatures ou offres, l'acheteur devra être destinataire des données nécessaires pour pouvoir, au besoin, accéder de façon sécurisée à la copie de sauvegarde électronique.

Dès lors que le pli comporte des données à caractère personnel, la plateforme de stockage utilisée par l'opérateur économique respecte les exigences du Règlement Général pour la Protection des Données (ou bénéficier d'un régime de protection équivalent à celui du RGPD si l'hébergement est effectué dans un pays tiers à l'Union Européenne).

En tout état de cause, la solution retenue par l'opérateur garantit la suppression des données dans un délai n'excédant pas celui de la durée de validité des offres de la présente consultation.

La copie de sauvegarde électronique ne peut être ouverte que dans les deux cas suivants :

- en cas de détection d'un programme informatique malveillant dans les candidatures ou les offres transmises par voie électronique ;
- en cas de candidature ou d'offre électronique reçue de façon incomplète, hors délais ou n'ayant pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

Il est à noter que les dispositions relatives aux articles « Format des fichiers, Lutte contre les programmes informatiques malveillants, et Signature électronique » s'appliqueront en cas de transmission de la candidature et de l'offre par voie d'un support physique électronique (CD, DVD, clé USB...).

Antivirus :

Le candidat ou le soumissionnaire doit s'assurer que les fichiers transmis ne comportent pas de virus.

La réception de tout fichier contenant un virus entraînera l'irrecevabilité de l'offre. Si un virus est détecté, le pli sera considéré comme n'ayant jamais été reçu et les candidats en sont avertis grâce aux renseignements saisis lors de leur identification.

3.4 Echanges électroniques

3.4.1 Date et heure limite de remise des propositions

La date limite de réception des offres est fixée au 15 mai 2025 12h00 (heure de Paris)

Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et à l'heure limites mentionnées ci-dessus. Les plis qui sont reçus ou remis après ces date et heure ne sont pas ouverts.

Les plis et la "copie de sauvegarde" parvenus hors délai sont inscrits au registre des dépôts et sont rejetés.

3.4.2 Questions des candidats

Par mesure d'équité, les demandes de renseignements complémentaires doivent être formulées par écrit via la plateforme PLACE et communiquées au pouvoir adjudicateur.

Les candidats pourront poser des questions relatives au dossier de consultation **au plus tard sept (7) jours avant la date limite de réception des offres**. Après cette date, le pouvoir adjudicateur restera silencieux face aux questions envoyés.

L'Université Paris Nanterre se réserve le droit d'apporter, au plus tard **cinq (5) jours** avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir formuler aucune réclamation à ce sujet.



ATTENTION : Lors du retrait du dossier, les candidats sont fortement invités à s'identifier en communiquant une adresse courriel valide, faute de quoi ils ne pourront être informés des éventuels compléments, modifications, ajouts de document, report de dates limites ou réponses faite aux questions relatives à la consultation en cours. Les candidats ayant retiré le dossier de consultation de manière anonyme, ou s'étant procuré le dossier en dehors de l'Université Paris Nanterre ne pourront être destinataires des modifications de dossiers. Il leur appartiendra de vérifier par eux-mêmes, sur le profil acheteur de l'Université si le dossier a fait l'objet de modification.

3.4.3 Modification du dossier de consultation

L'Université Paris Nanterre se réserve le droit d'apporter des modifications au dossier de consultation au plus tard cinq (5) jours avant la date limite fixée pour la remise des offres.

Les modifications sont communiquées aux seuls opérateurs économiques dûment identifiés lors du retrait des documents de la consultation.

Les candidats doivent alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet. Ces modifications sont mises en ligne sur le profil acheteur www.marches-publics.gouv.fr.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite de réception des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

3.4.4 Prolongation du délai de réception des offres.

Lorsqu'une réponse nécessaire à l'élaboration de l'offre n'est pas fournie au plus tard plus tard cinq (5) jours avant la date limite fixée pour la remise des offres, ou en cas de modifications importantes des documents de la consultation, le délai de réception des offres est reporté proportionnellement à l'importance des modifications apportées et dans les conditions prévues au à l'article R.2151-4 du code de la commande publique.

3.5 Langue de rédaction des offres et unité monétaires

Conformément à la loi n°94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, tous les documents produits par le candidat sont impérativement rédigés en langue française. Le cas échéant, les documents en langue étrangère devront être accompagnés d'une traduction en français conforme à l'original par un traducteur assermenté. **Les offres doivent être par conséquent rédigées en langue française.**

L'Université Paris Nanterre, conclura le marché dans l'unité monétaire suivante : **euro**.

Article 4. CANDIDATURE

L'Université se réserve d'examiner les candidatures avant d'examiner les offres.

4.1 Forme juridique du groupement

Le candidat se présente seul ou sous forme de groupement conjoint ou de groupement solidaire, sous réserve du respect des règles relatives à la concurrence.

Aucune forme de groupement n'est exigée.

En cas d'attribution, les membres de ce groupement acquièrent le statut de co-traitants.

Un service de bourse à la cotraitance est proposé sur le portail « entreprises » de la PLACE. Ce service entend faciliter les contacts des entreprises entre elles qui souhaitent répondre à des marchés publics de manière groupée sous la forme d'un groupement d'opérateurs économiques. Des fiches explicatives et le mode d'emploi de ce service sont disponibles aux adresses suivantes :

https://www.marches-publics.gouv.fr/docs/outils-esr-2017/place/Bourse_cotraitance_mode_emploi6.pdf

<https://www.economie.gouv.fr/dae/bourse-a-cotraitance-service-pour-aider-entreprises>

4.2 Sous-traitance

La présentation d'un sous-traitant se fait à l'aide de l'imprimé DC4 (Déclaration de sous-traitance) dûment rempli par le sous-traitant et le candidat, comportant l'indication des

capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que la déclaration sur l'honneur que le sous-traitant ne se trouve pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics. Le formulaire DC4 est disponible à l'adresse suivante :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

Conformément à l'article L.2193-3 du Code de la Commande Publique, le titulaire peut uniquement sous-traiter l'exécution d'une partie du marché.

4.3 Motif d'exclusions :

Conformément aux dispositions du code de la commande publique relatives aux exclusions de plein droit et aux exclusions à l'appréciation de l'acheteur, les personnes se trouvant dans un des cas d'exclusion sont exclues de la procédure.

Lorsqu'un opérateur économique se trouve, en cours de procédure, en situation d'exclusion, il en informe sans délai l'acheteur qui l'exclut pour ce motif.

En cas d'exclusion à l'appréciation de l'acheteur, l'opérateur économique présente, à la demande de l'acheteur, ses observations afin d'établir qu'il a pris les mesures nécessaires ou encore que sa participation à la présente consultation n'est pas susceptible de porter atteinte à l'égalité de traitement.

Lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un des membres du groupement, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement. A défaut, le groupement est exclu de la procédure.

Les personnes à l'encontre desquelles il existe un motif d'exclusion ne peuvent être acceptées en tant que sous-traitant.

Lorsque le sous-traitant à l'encontre duquel il existe un motif d'exclusion est présenté au stade de la candidature, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion, dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le candidat. A défaut, le candidat est exclu de la procédure.

4.4 Présentation de la candidature

Une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché.

Dans le cadre de la consultation, l'acheteur autorise le candidat à présenter plusieurs offres en agissant à la fois :

- en qualité de candidat individuel et de membre d'un ou plusieurs groupements d'opérateurs économiques ;
- en qualité de membres de plusieurs groupements d'opérateurs économiques. Dans le cadre de la consultation

Si le candidat candidate à plusieurs lots, il peut remettre un dossier de candidature unique à condition de présenter, dans des sous-dossiers distincts, ses capacités professionnelles, techniques et financières lot par lot.

Dans le cas d'une candidature d'un groupement d'opérateurs économiques, chaque membre du groupement doit fournir l'ensemble des documents et renseignements attestant de ses capacités juridiques, professionnelles, techniques et financières. L'appréciation des capacités du groupement est globale.

Les candidats ont le choix de présenter leur candidature : sous forme de document unique de marché européen électronique (DUME) en utilisant le service DUME ou le service exposé de PLACE sous forme de candidature standard en utilisant les formulaires DC1 et DC2

4.4.1 Candidature sous forme de Document Unique de Marché Européen électronique (DUME électronique)

Les candidats peuvent présenter leur candidature en renseignant le formulaire DUME accessible :

- depuis le service exposé de PLACE
- depuis l'adresse URL suivante : <https://dume.chorus-pro.gouv.fr>

Les parties II (informations concernant l'opérateur économique), III (motifs d'exclusion), IV (critères de sélection) et le cas échéant V (réduction du nombre de candidats qualifiés) du formulaire sont à renseigner.

Des renseignements complémentaires au sujet du DUME électronique sont disponibles à l'adresse URL suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/pour-lesentreprises/>

Si le groupement d'opérateurs économiques présente sa candidature sous la forme du DUME, chacun des membres du groupement doit fournir un DUME distinct.

Si le candidat s'appuie sur un ou des sous-traitants ou d'autres opérateurs pour faire acte de candidature, il renseigne la partie II-C du DUME électronique et fournit pour chacun de ces sous-traitants un DUME électronique distinct par le sous-traitant et contenant les informations des sections A et B de la partie II ainsi que celles de la partie III et, le cas échéant, les parties IV et V.

Le candidat remet également l'imprimé DC 4 (Déclaration de sous-traitance, <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-mise-a-jour-formulaire-declaration-sous-traitance-dans-marches-publics>) dûment rempli par le sous-traitant et le candidat.

Si le candidat ne s'appuie pas sur de la sous-traitance pour faire acte de candidature mais qu'il a l'intention de sous-traiter une part du marché, il renseigne la partie II-D du DUME électronique et fournit les informations figurant dans les parties II-A et B et III pour chacun de ces sous-traitants et remet un imprimé DC 4 (Déclaration de sous-traitance) dûment rempli par le candidat et le sous-traitant si ce dernier est connu.

4.4.2 Candidature avec les formulaires DC1 et DC2

Les candidats transmettent les renseignements suivants :

- Lettre de candidature ou formulaire DC1 (téléchargeable à partir du lien <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>) ou équivalent, dûment rempli, et daté. Dans le cas d'un groupement d'opérateurs économiques, le formulaire DC1 sera complété pour chaque membre du groupement
- Déclaration du candidat ou formulaire DC2 (téléchargeable à partir du lien <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>), ou équivalent, dûment rempli et daté; en cas de candidature groupée, le DC2 est rempli par chaque membre du groupement.

Dans le cas d'un groupement d'opérateurs économiques, les candidats transmettent les renseignements suivants des formulaires DC1 et DC2 : Le formulaire DC1 sera complété pour chaque membre du groupement ; Le formulaire DC2 est rempli par chaque membre du groupement.

4.5 Niveau minimaux de participation :

L'acheteur impose aux candidats d'être **certifiés** :

- Qualibat 2111 Maçonnerie et ouvrage en béton armé (Technicité courante) pour tout ce qui est des ouvertures dans les voiles et dalles ou équivalent
- Qualibat 4132 Plaques de plâtre (Technicité confirmée) pour le cloisonnement et ces revêtements (Trespa et Carea) ou équivalent
- Qualibat 6311 Carrelages - revêtements (Technicité courante) pour la résine ou équivalent
- Attestation de bonne exécution pour tout ce qui relève de la PB/CVC

comme niveaux minimums de capacité.

4.6 Tâches essentielles :

Les tâches essentielles suivantes doivent être exécutées par l'un des membres du groupement : plomberie.

4.7 Examen des candidatures :

A minima la candidature est composée de :

- DC1 et DC2 ou DUME
- Certificat Qualibat 2111 Maçonnerie et ouvrage en béton armé (Technicité courante) pour tout ce qui est des ouvertures dans les voiles et dalles ou équivalent
- Certificat Qualibat 4132 Plaques de plâtre (Technicité confirmée) pour le cloisonnement et ces revêtements (Trespa et Carea) ou équivalent
- Certificats Qualibat 6311 Carrelages - revêtements (Technicité courante) pour la résine ou équivalent
- Attestation de bonne exécution pour tout ce qui relève de la PB/CVC

Les moyens de preuve relatifs aux motifs d'exclusion ne sont demandés par l'acheteur qu'au(x) soumissionnaire(s) auquel(s) il est envisagé d'attribuer le marché public.

Si l'acheteur constate, avant de procéder à l'examen des candidatures, que des pièces ou des informations dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes, il peut demander aux candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai identique pour tous.

Ce délai est précisé avec la demande de complément.

Les candidatures incomplètes ou demeurées incomplètes à la suite d'une demande de compléments sont éliminées.

L'acheteur a fixé la certification à l'article 4.5 ou équivalent comme minimum de capacité et donc comme condition de participation : les candidatures qui ne justifient pas de cette certification pour cette consultation sont éliminées.

4.8 Vérification des conditions de participation : liste des documents justificatifs :

Les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs lorsque l'acheteur peut les obtenir :

- directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ;
- d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans son dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès soit gratuit.

Le candidat n'est pas tenu de fournir les documents justificatifs déjà transmis à l'acheteur dans le cadre d'une précédente consultation et qui demeurent valables.

Dans ce cas, il indique les moyens de preuves concernés ainsi que la référence de la ou des consultation(s) pour la ou lesquelles ces moyens de preuve ont déjà été transmis.

En cas d'impossibilité de se procurer les documents justificatifs directement auprès des administrations ou organismes, l'acheteur en demande communication au candidat.

Les documents justificatifs concernant les aptitudes et capacités sont :

Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les prestations de travaux objet du marché, réalisées au cours des trois derniers exercices disponibles, sans exigence minimale.

Si, pour une raison justifiée, l'opérateur économique n'est pas en mesure de produire les renseignements et documents demandés par l'acheteur, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout autre moyen considéré comme approprié par l'acheteur.

Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années.

Présentation d'une liste des principaux travaux effectués au cours des cinq dernières années, en lien avec la nature du marché, permettant de juger l'expérience et les capacités du candidat ou du groupement sur ce type de projet. Les références présentées doivent mentionner la maîtrise d'ouvrage, le montant du marché, le type de missions exercées, le nom de la personne en charge des études, le montant des travaux concernés ainsi que la période d'exécution des prestations.

Qualibat 2111 Maçonnerie et ouvrage en béton armé (Technicité courante) pour tout ce qui est des ouvertures dans les voiles et dalles ou équivalent

Qualibat 4132 Plaques de plâtre (Technicité confirmée) pour le cloisonnement et ces revêtements (Trespa et Carea) ou équivalent

Qualibat 6311 Carrelages - revêtements (Technicité courante) pour la résine ou équivalent

Attestation de bonne exécution pour tout ce qui relève de la PB/CVC

Si, pour une raison justifiée, le candidat n'est pas en mesure de produire les renseignements et documents demandés par l'acheteur, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout autre moyen considéré comme approprié par l'acheteur.

4.9 Vérification des motifs d'exclusion

En application des dispositions de R.2144-4 du code de la commande publique, l'acheteur n'exige que du seul soumissionnaire auquel il est envisagé d'attribuer le marché public qu'il justifie ne pas se trouver dans un des cas des motifs d'exclusion.

Article 5. OFFRE

5.1 Délai de validité des offres

Le délai de validité des propositions est fixé à **120 jours** à compter de la date limite de réception des offres.

En cas de négociation, un nouveau délai de validité des offres de 6 mois courra à compter de la date de remise des offres négociées.

En tant que de besoin, l'acheteur peut solliciter des candidats ou des soumissionnaires la prorogation du délai de validité des offres. Pour ce faire il transmet, pour accord, sa demande

à l'ensemble des candidats ou soumissionnaires via la plateforme PLACE. La demande précise la durée de prorogation

de la validité des offres. Si le candidat ou le soumissionnaire n'accepte pas de maintenir son offre, l'acheteur poursuit la procédure avec les seuls candidats ou soumissionnaires ayant accepté la prorogation du délai de validité de leur offre.

5.2 Présentation de l'offre

Pour chaque lot, l'offre du candidat comporte les pièces suivantes :

L'acte d'engagement dûment complété. Il n'est pas obligatoire que l'acte d'engagement soit signé dès le dépôt de l'offre
Les annexes financières à l'acte d'engagement, sans modification ni annotation complété sous format tableur.
Le cadre de réponse techniques
L'attestation de visite

5.3 Examen des offres

Les offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables, sont éliminées.

Toutefois, l'acheteur peut autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses et que cette régularisation n'ait pas pour effet de modifier les caractéristiques substantielles des offres.

5.4 Critère d'attribution

Pour chaque lot, les critères d'attribution sont listés dans les tableaux suivants :

Critère	Pondération (%)
Critère n°1 : Prix	40 %
Critère n°2 : Valeur technique	50 %
Sous-critère 1 : Compréhension des enjeux et organisation du chantier	25 %
Sous-critère 2 : Planning et optimisation	15 %
Sous-critère 3 : Moyens humains et capacité opérationnelle	20 %
Sous-critère 4 : Moyens matériels et logistiques	10 %
Sous-critère 5 : Gestion des relations clients et pilotage	10 %
Critère n°3 : Critères environnementaux	10 %
Sous-critère 1 : Gestion globale environnementale du chantier	50 %

Sous-critère 2 : Méthodologie environnementale et qualité	50 %
---	------

Si plusieurs candidats arrivent premiers ex-aequo, le marché sera attribué à celui ayant obtenu la meilleure note au critère de la qualité technique de l'offre ou au critère du prix de la prestation (selon le critère le plus prépondérant).

5.5 Méthode de notation des offres

5.5.1 Critère prix

Les prix sont analysés en TTC.

Le critère prix correspond au prix des prestations telles que renseignées par le candidat dans l'annexe financière jointe à l'offre du candidat.

Une note de 40 points sera attribuée au candidat dont l'offre de prix est le moins-disant. La note pour les autres offres est calculée ainsi : $\text{Note} = 40 \times \text{prix de l'offre le moins-disant} / \text{prix de l'offre}$

En cas de discordance constatée dans une offre, les indications portées en lettres sur l'acte d'engagement (total général) prévaudront sur toutes les autres indications de l'offre dont les montants pourront être rectifiés en conséquence.

Dans le cas où des erreurs de multiplication, d'addition ou de reports seraient constatées dans la décomposition d'un prix figurant dans l'offre d'un candidat, il n'en est pas tenu compte dans le jugement de la consultation. Toutefois, si le candidat concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier cette décomposition pour la mettre en harmonie avec le prix. En cas de refus, son offre est éliminée comme non cohérente.

5.5.2 Critère valeur technique

Le critère valeur technique sera jugé au regard du cadre de réponse technique candidat.

Le cadre de réponse technique ne devra pas le format indiqué dans ce dernier.

Les candidats devront détailler, dans le cadre de réponse technique remise à l'appui de l'offre, les moyens qu'ils entendent mettre en œuvre pour l'application des critères de jugements des offres.

Chaque item est noté de 0 à 5. La note obtenue par item sera rapportée au pourcentage attribué à chaque item. Le total des points obtenus donne la notation de la valeur technique.

Méthode de notation
5 points TRÈS INTÉRESSANT :
4 points BON ET AVANTAGEUX :
3 points SUFFISANT :
2 points PARTIELLEMENT SUFFISANT :
1 point INSUFFISANT :
0 point ABSENCE D'ÉLÉMENT :

5.5.3 Critère considérations environnementales et/ou sociales

Le critère considérations environnementales et/ou sociales sera jugé au regard du cadre de réponse technique candidat.

Le cadre de réponse technique ne devra pas le format indiqué dans ce dernier.

Les candidats devront détailler, dans le cadre de réponse technique remise à l'appui de l'offre, les moyens qu'ils entendent mettre en œuvre pour l'application des critères de jugements des offres.

Chaque item est noté de 0 à 5. La note obtenue par item sera rapportée au pourcentage attribué à chaque item. Le total des points obtenus donne la notation de la considération environnementales et/ou sociales.

Méthode de notation
5 points TRÈS INTÉRESSANT :
4 points BON ET AVANTAGEUX :
3 points SUFFISANT :
2 points PARTIELLEMENT SUFFISANT :
1 point INSUFFISANT :
0 point ABSENCE D'ÉLÉMENT :

Autres documents administratifs
➤ Un RIB ➤ En cas de sous-traitance : Présentation d'un sous-traitant ou acte spécial (formulaire DC4 disponible sur le portail du ministère de l'économie : https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat) ou document équivalent.

Article 6. NEGOCIATION

Conformément à l'article R.2123-5 du Code de la Commande Publique, l'Université de Nanterre pourra mener plusieurs tours de négociation.

Les négociations pourront être menées avec les candidats ayant remis des offres régulières.

La négociation est engagée librement avec les **3 meilleurs soumissionnaires** sélectionnés sur la base des critères spécifiés à l'article 5.4 du présent document et est conduite dans le respect du principe de l'égalité de traitement de tous les candidats.

La négociation pourra porter sur tous les éléments de l'offre (prix, qualité, délai, garanties de bonne exécution ...).

Le cas échéant, l'invitation à négocier est à envoyer aux candidats par courriel à l'adresse laissée dans le dossier par le candidat. Les modalités de la négociation seront décrites dans la lettre d'invitation à négocier. A l'issue des négociations, les candidats remettront alors leur offre finale dans un délai maximal indiqué lors des échanges. Ce délai de remise des offres

finales sera identique pour tous les candidats. L'offre sera alors jugée selon les mêmes critères du présent règlement. Le classement final sera établi sur cette base.

Les offres finales demeurées irrégulières ou inacceptables sont éliminées.

La négociation ne peut ni porter sur les exigences minimales des documents de la consultation, ni sur les critères de jugement des offres.

Le pouvoir adjudicateur peut également décider d'attribuer le marché sans cette phase de négociation à l'issue de la première analyse. Les candidats sont donc invités à présenter leur meilleure offre possible dès la remise initiale des plis.

Article 7. ATTRIBUTION

Le marché est attribué au soumissionnaire dont l'offre est économiquement la plus avantageuse, au regard des critères d'attribution énoncés dans le présent règlement de la consultation.

Les soumissionnaires évincés sont informés du rejet de leur offre dans les conditions fixées à l'article R.2181-1 et suivants du code de la commande publique.

7.1 Vérification des motifs d'exclusion : transmission des moyens de preuve

Le soumissionnaire auquel il est envisagé d'attribuer le marché n'est pas tenu de fournir les moyens de preuves relatifs aux motifs d'exclusion que l'acheteur peut obtenir :

- directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ;
- d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans son dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès soit gratuit.

Les candidats ne sont pas tenus de fournir les moyens de preuves déjà transmis à l'acheteur dans le cadre d'une précédente consultation et qui demeurent valables. Dans ce cas, ils indiquent les documents concernés ainsi que la référence de la ou des consultation(s) pour la ou lesquelles les documents ont déjà été transmis

En cas d'impossibilité de se procurer les moyens de preuves directement auprès des administrations ou organismes, l'acheteur en demande communication au candidat.

Le soumissionnaire auquel il est envisagé d'attribuer le marché fournit dans le délai fixé dans le courrier envoyé par voie dématérialisée l'informant que son offre est susceptible d'être retenue, les documents suivants :

- L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes, à compléter et à signer électroniquement, le cas échéant par tous les membres du groupement d'opérateurs économiques.

Le cas échéant, dans le cas où les membres du groupement d'opérateurs économiques ne signent pas tous l'acte d'engagement, le document d'habilitation signé par tous les membres du groupement ;

- Le pouvoir du ou des signataires d'engager la personne qu'il représente (titulaire individuel ou groupement d'opérateurs économiques).

Le cas échéant, en cas de sous-traitance, la déclaration de sous-traitance (DC4 ou équivalent) signée par le sous-traitant et le soumissionnaire, les renseignements relatifs aux capacités du sous-traitant lorsque le soumissionnaire s'appuie sur celles-ci ;

- Le ou les relevé(s) d'identité bancaire ;

- En cas de redressement judiciaire, ou une procédure équivalente régie par un droit étranger, la copie du ou des jugements prononcés.
- Le cas échéant, si le soumissionnaire emploie des salariés étrangers, la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L.5221-2 du code du travail.

Cette liste doit comporter toutes les informations figurant à l'article D.8254-2 du code du travail (1° Sa date d'embauche ; 2° Sa nationalité ; 3° Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail) ;

- **Lorsque le soumissionnaire est établi en France** : son numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1° de l'article R. 2143-13 du CCP ;
- **Lorsque le soumissionnaire est établi en France** : Pour les entreprises en cours d'inscription - un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises (CFE) ;
- **Lorsque le soumissionnaire est établi en France** : dans le cas où le soumissionnaire est une société fille (filiale), le cas échéant, une attestation de régularité fiscale justifiant du paiement de l'impôt sur les sociétés ou de la TVA par la société mère ou par la filiale

Le cas échéant, dans le cas où elles ne sont pas disponibles sur PLACE, le(s) certificat(s) délivré(s) par les administrations et organismes compétents suivant(s) :

- certificat de conformité aux obligations fiscales (au titre de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur les sociétés et/ou de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA))
- certificat de l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale, connu sous le nom d'attestation de vigilance ;
- pour tout employeur occupant au moins vingt salariés le cas échéant, le certificat délivré par l'association de gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH), concernant le respect des dispositions des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail relatives à l'emploi des travailleurs handicapés
- **Lorsque le soumissionnaire est établi hors de France** : un document mentionnant son numéro individuel d'identification, attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts. Si le soumissionnaire n'est pas établi dans un pays de l'Union européenne, un document mentionnant l'identité et l'adresse du candidat ou les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France
- **Lorsque le soumissionnaire est établi hors de France** : un document attestant de la régularité de la situation sociale du cocontractant au regard du règlement (CE) n°883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale
- **Lorsque le soumissionnaire est établi hors de France** : un extrait du registre pertinent au sens de l'article R.2143-9 du code de la commande publique, ou un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine, attestant de l'absence de cas d'exclusion. Pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de 6 mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre;

- **Lorsque le soumissionnaire est établi hors de France** : Le cas échéant, en cas de recours à des travailleurs détachés, dans les conditions définies à l'article L.1262-1 du code du travail :
 - a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263- 7 du code du travail
 - b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.]
- **Lorsque le soumissionnaire est établi hors de France** : Lorsque les autorités compétentes du pays d'origine ou d'établissement du soumissionnaire ne délivrent pas les moyens de preuve ou si les documents délivrés ne mentionnent pas tous les cas d'interdiction de soumissionner, le soumissionnaire peut fournir une déclaration sous serment, ou dans les pays où une telle procédure n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié de pays d'origine ou d'établissement
- **Une attestation d'assurance en responsabilité civile en cours de validité** (avec les montants et garanties conformes aux exigences du marché) ou à défaut un ou (des) justificatif(s) émanant d'un assureur garantissant que le l'attributaire obtiendra les couvertures pour l'(les) assurances requise(s) à l'acte d'engagement.

Le défaut de présentation de ces documents par le candidat retenu, dans le délai imparti, entraîne le rejet de son offre. Le candidat dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne est alors sollicité pour produire à son tour les pièces nécessaires.

7.2 Interdiction d'attribution

Est exclu de la procédure tout candidat auquel l'acheteur ne peut attribuer le contrat, en application d'une interdiction émanant d'un texte d'applicabilité directe (accords internationaux, règlement européen...).

7.3 Mise au point

L'acheteur et le soumissionnaire retenu peuvent procéder à une mise au point des composantes du marché. Cette mise au point ne peut avoir pour objet de modifier des éléments substantiels de l'offre ou du présent marché.

7.4 Signature du marché

Aucune signature n'est exigée au stade du dépôt de la candidature et de l'offre.

L'université ne dispose pas de certificat de signature électronique.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que la signature numérisée (numérisation d'un document papier avec signature manuscrite) n'a pas de valeur d'une signature électronique. La signature numérisée n'est admissible que pour les documents qui ne sont produits et signés par les candidats eux-mêmes (certificats de qualification, certificats fiscaux et sociaux, ...)

Article 8. VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Les recours ouverts aux candidats sont les suivants :

- Référé précontractuel avant la signature du contrat (articles L.551-1 à 12 du Code de Justice Administrative) ;
- Référé contractuel après la signature du contrat, dans les 31 jours qui suivent la publication de l'avis d'attribution du contrat, ou, à défaut d'un tel avis, dans les six mois qui suivent la date de conclusion de celui-ci (dans les conditions décrites aux articles L.551-13 à 23 du même code) ;
- soit d'un recours en contestation de la validité du contrat, conformément à la décision du Conseil d'Etat du 4 avril 2014 n°358994 "Tarn et Garonne", dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'avis d'attribution ou à défaut de toute autre mesure de publicité concernant la conclusion du contrat.

Les recours doivent être adressés à :

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise

2-4 boulevard de l'Hautil

BP 30322

95027 Cergy-Pontoise cedex

Téléphone : 01 30 17 34 00

Télécopie : 01 30 17 34 59

Courriel : greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr

